

RÈGLEMENT NUMÉRO XXX-2014

ÉTABLISSANT LES TAUX DE TAXATION, LES TAUX DE TARIFICATION DES SERVICES AINSI QUE LES TAUX D'INTÉRÊT ET LES VERSEMENTS POUR 2015

CONSIDÉRANT l'article 954 du *Code municipal*;

CONSIDÉRANT que le présent règlement abroge à toutes fins les règlements antérieurs relatifs à l'établissement du taux de taxation et des différentes tarifications. Toute somme due à la Municipalité de Saint-Séverin et imposée en vertu des règlements antérieurs relatifs au présent règlement demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le solde du compte n'est pas entièrement payé;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance régulière du 10 novembre 2014, avec dispense de lecture;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Séverin ont pris connaissance de ce règlement avant la présente séance et reconnaissent l'avoir lu;

LE CONSEIL ADOPTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 2 Taxes foncières générales

Une taxe foncière générale de quatre-vingt-onze cents (0,88 \$) du 100 \$ d'évaluation incluant la facture de la Sûreté du Québec est imposée sur tous les biens-fonds imposables d'après leur valeur inscrite au rôle d'évaluation foncière en vigueur.

ARTICLE 3 Taxes sur les immeubles, exploitation agricole

En vertu de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation*, une taxe foncière générale de quatre-vingt-onze cents (0,88\$) du 100\$ d'évaluation est imposée sur tous les biens-fonds imposables des immeubles reconnus et enregistrés comme exploitation agricole.

La gestion de l'application portant sur le pourcentage de la portion du crédit agricole pour chacun des immeubles éligibles est de la juridiction de la municipalité. Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec a la responsabilité de l'établissement du pourcentage pour chacune des catégories d'immeubles applicable au crédit agricole. Un fichier d'indications de paiement est

transmis à chaque année par le MAPAQ à la municipalité pour assurer un suivi et une gestion efficace de cette responsabilité.

ARTICLE 4

SERVICE D'AQUEDUC

En vertu des dispositions de l'article 954 du Code municipal, le conseil peut par règlement imposer et prélever un prix ou compensation annuelle à tout propriétaire, pour chaque maison, chaque logement, chaque place d'affaires, chaque place d'affaires louée ou occupée et chaque catégorie d'usagers différents de ceux mentionnés ci-dessus, pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité.

5% des coûts d'entretien du réseau sont répartis à l'ensemble du territoire, par unité d'évaluation, desservie ou non.

TAXE EAU					
Usages	Code de taxation	Nombre de taxes par unité	Taux de taxe	Nombre d'unités	
5% des coûts répartis à l'ensemble	200				
Résidence, logement et commerce	201-202	1.00	137.70 \$	1771	243 861.08 \$
Hôtel, motel	203	9.00	1 239.27 \$	0	- \$
Terrain vacant ayant un potentiel de développement	204	0.50	68.85 \$	66	4 544.00 \$
Exploitation agricole laitier moins de 75 ua****	212	10.00	1 376.97 \$	5	6 884.84 \$
Exploitation agricole laitier entre 75 et 150 ua****	213	16.00	2 203.15 \$	3	6 609.45 \$
Exploitation agricole laitier plus de 150 ua****	214	22.00	3 029.33 \$	1	3 029.33 \$
Exploitation agricole production bovine ****	215	10.00	1 376.97 \$	4	5 507.87 \$
Exploitation agricole porc ****	216	20.00	2 753.94 \$	2	5 507.87 \$
Exploitation agricole avec animaux autres****	217	10.00	1 376.97 \$	1	1 376.97 \$
Cabane à sucre	219	0.50	68.85 \$	3	206.55 \$
Institution financière	220	2.50	344.24 \$	2	688.48 \$
Salon funéraire	222	2.00	275.39 \$	1	275.39 \$
Garage avec pompe	223	2.00	275.39 \$	1	275.39 \$
Lave-auto	224	3.00	413.09 \$	3	1 239.27 \$
Micro-brasserie	225	4.00	550.79 \$	1	550.79 \$
Restaurant saisonnier	218	1.50	206.55 \$	3	619.64 \$
Restaurant et bar	226	3.00	413.09 \$	10	4 130.90 \$
Salle de réception	227	3.00	413.09 \$	2	826.18 \$
Industrie 25 employés et moins	228	1.00	137.70 \$	9	1 239.27 \$
Industrie 25 à 50 employés	229	2.00	275.39 \$	3	826.18 \$
Industrie 50 à 75 employés	230	3.00	413.09 \$	0	- \$
Industrie 75 employés et plus	231	5.00	688.48 \$	2	1 376.97 \$
Résidence pour personnes âgées de type familiale	232	3.00	413.09 \$	4	1 652.36 \$
Résidence pour personnes âgées de type institutionnalisée (20 bénéficiaires et plus)	233	9.00	1 239.27 \$	1	1 239.27 \$
Épicerie	234	3.00	413.09 \$	3	1 239.27 \$

Entrepôt festival western	235	3.00	413.09 \$	1	413.09 \$
Estrade festival	236	5.00	688.48 \$	1	688.48 \$
					294 808.90 \$

Les tableaux ci-dessous indiquent la méthode de calcul des unités reliées au service d'aqueduc selon le règlement d'emprunt 295-2011 relatif à la mise aux normes de l'eau potable.

TAXE IMMO EAU					
Usages	code de taxation	Nombre de taxes par unité	Taux de taxe	Nombre d'unités	
**5 % des coûts répartis à l'ensemble territoire (par fiche)	200	1.00	0.89 \$	2408	2 143.12 \$
Résidence, logement et commerce	201-202	1.00	19.97 \$	1771	35 366.87 \$
Hôtel, motel	203	9.00	172.62 \$	0	- \$
Terrain vacant ayant un potentiel de développement	204	0.50	10.43 \$	66	688.38. \$
Exploitation agricole laitier moins de 75 ua****	212	10.00	191.70 \$	5	958.50 \$
Exploitation agricole laitier entre 75 et 150 ua****	213	16.00	306.18 \$	3	918.54 \$
Exploitation agricole laitier plus de 150 ua****	214	22.00	420.66 \$	1	420.66 \$
Exploitation agricole production bovine ****	215	10.00	191.70 \$	4	766.80 \$
Exploitation agricole porc ****	216	20.00	382.50 \$	2	765.00 \$
Exploitation agricole avec animaux autres****	217	10.00	191.70 \$	1	191.70 \$
Ccabane à sucre	219	0.50	10.43 \$	3	31.29 \$
Institution financière	220	2.50	48.59 \$	2	97.18 \$
Salon funéraire	222	2.00	39.05 \$	1	39.05 \$
Garage avec pompe	223	2.00	39.05 \$	1	39.05 \$
Lave-auto	224	3.00	58.13 \$	3	174.39 \$
Micro-brasserie	225	4.00	77.22 \$	1	77.22 \$
Restaurant saisonnier	218	1.50	29.51 \$	3	88.53 \$
Restaurant et bar	226	3.00	58.13 \$	10	581.30 \$
Salle de réception	227	3.00	58.13 \$	2	116.26 \$
Industrie 25 employés et moins	228	1.00	19.97 \$	9	179.73 \$
Industrie 25 à 50 employés	229	2.00	39.05 \$	3	117.15 \$
Industrie 50 à 75 employés	230	3.00	58.13 \$	0	- \$

Industrie 75 employés et plus	231	5.00	96.30 \$	2	192.60 \$
Résidence pour personne âgées de type familiale	232	3.00	58.13 \$	4	232.52 \$
Résidence pour personnes âgées de type institutionnalisée (20 bénéficiaires et plus)	233	9.00	172.62 \$	1	172.62 \$
Épicerie	234	3.00	58.13 \$	3	174.39 \$
Entrepôt festival western	235	3.00	58.13 \$	1	58.13 \$
Estrade festival	236	5.00	96.30 \$	1	96.30 \$

ARTICLE 5 SERVICE D'ÉGOUT ET D'ASSAINISSEMENT

Le taux de la taxe d'égout de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin est imposé et prélevé à deux cent trente-cinq dollars et vingt-neuf cents (235.29\$) par unité de logement servant d'habitation privée, par unité de bureau, par unité de commerce telles : magasin, épicerie, restaurant, par exploitation agricole enregistrée, par entrepôt, hôtel et autres, pour l'année 2014.

Aucune autre taxe ne sera imposée en sus, du fait que la résidence privée soit située dans le même bâtiment que l'établissement de commerce, bureau et autres. La dite taxe ainsi imposée pour couvrir les dépenses encourues par les réseaux d'égout.

Ce montant est chargé pour défrayer les coûts d'entretien annuel du réseau d'égout.

ARTICLE 10 SERVICE DE DÉCHETS

Les tarifs suivants sont imposés pour la cueillette des matières résiduelles, l'enfouissement des déchets et la cueillette et le transport des matières recyclables à savoir :

Résidentiel 208\$

Résidences secondaires (chalets) 161\$

Immeuble commercial, institutionnel et industriel

- A) Le service comprend la cueillette et le transport des ordures ménagères, l'enfouissement, la cueillette et le transport des matières recyclables du centre de tri et la disposition des matières recyclables.
- B) Le propriétaire ou l'exploitant de l'un des immeubles a l'obligation de posséder un bac à ordures ménagères d'une couleur autre que le bleu. Le bac doit avoir une capacité soit de 240 litres ou 360 litres. Aucun autre contenant ne sera accepté à l'exception d'un conteneur à ordures ménagères.

C) Le propriétaire ou l'exploitant de l'un de ces immeubles doit utiliser le service de cueillette et de transport de matières recyclables du centre de tri et la disposition des matières recyclables. Le propriétaire ou l'exploitant de l'un des immeubles a alors l'obligation de posséder un bac de récupération de couleur bleue. Le bac doit avoir une capacité de 360 litres. Aucun autre contenant ne sera accepté à l'exception d'un conteneur à matières recyclables.

D) Cueillette des vidanges

Capacité des conteneurs		Location mensuelle	Prix à la levée pour entente de 52 semaines	Prix enfouissement à la tonne 74.30 \$ + redevances de 21.30\$	Enfouissement à chaque levée
	en tonne				
Bac	0.013	N/A	3,65\$/levée	95,60 \$	1,24
2 vg ³ (0,08T)	0.08	9,63	9,46\$/levée	95,60 \$	7,65
4vg ³ (0,16T)	0.16	12,74	18,91\$/levée	95,60 \$	15,30
6vg ³ (0,24T)	0.24	15,00	25,25\$/levée	95,60 \$	22,94
8vg ³ (0,32T)	0.32	17,88	32,20\$/levée	95,60 \$	30,59
15vg ³ (0,60T)	0.6	62,42	98,84\$/levée	95,60 \$	57,36

Pour la collecte régulière (37 fois/année pour un bac) le prix est fixé à 125\$ incluant l'enfouissement. Ce montant est facturable même si le contribuable n'a aucun bac spécifique pour son commerce. Par contre, dans le cas d'un propriétaire de bâtiment avec logements, le service de vidange est déjà inclus (taxation vidange et recyclage). Le montant de 125\$ s'applique alors seulement pour l'utilisation d'un bac supplémentaire au service inclus avec le bâtiment.

Pour les besoins de bacs, la Ville de Saint-Tite encourage l'achat local.

La facturation est faite par la Ville et ce, pour chaque période de trois mois : facture en avril, juillet, octobre et janvier. Pour le service de base à 125\$, la facturation est faite annuellement en avril.

E) Cueillette des matières recyclables

La Ville de St-Tite a transféré sa compétence en matière de recyclage à la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie et ce, à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le tarif d'utilisation des bacs demeure le même, soit 50 \$/bac par année pour un maximum de 4 bacs pour 26 cueillettes (bac standard)

Pour les utilisateurs de conteneurs, ce changement fait en sorte que la Régie facturera directement pour le service de cueillette et la location de conteneurs de récupération et ce, sur une facture unique au mois de janvier.

ARTICLE 11 **SERVICE VIDANGE FOSSES SEPTIQUES**

Pour les fins d'application du Règlement ayant pour objet de réglementer la vidange de fosses septiques, les tarifs applicables pour l'année 2014 sont les suivants :

Fosses septiques de 880 gallons et moins

- Résidence permanente : 165 \$ l'unité/fosse
- vidange aux deux (2) ans
- Résidence saisonnière : 165 \$ l'unité/fosse
- vidange aux quatre (4) ans

Fosses excédant 880 gallons

- 20 \$/100 gallons excédant 880 gallons est imposé en totalité à 100 %.

Déplacement inutile

- 100 \$ par unité

Supplément hors-saison

- 100 \$ par unité

Supplément d'accessibilité restreinte

- 350 \$ par unité

Supplément accessibilité restreinte par bateau

- 500 \$ par unité

Urgence non motivé

- 100 \$ par unité

Modification de rendez-vous

- 50 \$ par unité

Note : Le tarif pour la vidange d'une fosse septique sur appel est facturé à l'unité lorsque le service est rendu selon le tarif ci-haut décrit.

Toutes sommes facturées en supplément de l'article 8 par la Régie de gestion des matières résiduelles de la Mauricie pour des particularités sera refacturées aux propriétaires concernés selon les tarifs de la RGMRM.

ARTICLE 12 **ÉMISSION DES COMPTES ET DATE DE PAIEMENT**

Les tarifs imposés par le présent règlement pourront être payés en quatre (4) versements si le compte excède trois cents dollars (300,00\$), ces quatre versements seront exigibles comme suit :

- Le premier versement : le ou avant le 1^{er} mars 2014

- Le deuxième versement : le ou avant le 1^{er} juin 2014
- Le troisième versement : le ou avant le 1^{er} septembre 2014
- Le quatrième versement : le ou avant le 1^{er} septembre 2014

Lorsqu'un versement n'aura pas été effectué dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

Le débiteur pourra en tout temps payer en un seul versement. Ledit compte de taxes sera payable au bureau municipal (en argent ou par chèque), à la Caisse Populaire Desjardins ou par paiement Internet auprès des institutions financières acceptant le paiement.

ARTICLE 13 **TAXATION COMPLÉMENTAIRE**

Toute taxation complémentaire en cours d'année 2015, en vertu des modifications apportées au rôle d'évaluation par l'enregistrement de certificats d'évaluation par le service d'évaluation de la MRC de Mékinac, doit être payée en un (1) seul versement, le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Toutefois, lorsque le montant de la taxation complémentaire est de 500,00\$ et plus, le propriétaire a la possibilité d'acquitter le montant en deux (2) versements égaux. Le premier (1^{er}) versement doit être acquitté le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième (2^e) versement doit être acquitté le soixantième (60^e) jour qui suit l'expédition.

ARTICLE 14 **RECOUVREMENT DES SOMMES DUES**

Le propriétaire, dont les taxes sont impayées en vertu du présent règlement, est passible de poursuite devant la cour de juridiction compétente pour le recouvrement des sommes dues, intérêts et pénalités en plus des frais applicables.

ARTICLE 15 **TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉS**

Aux dates mentionnées à l'article 13 du présent règlement, tout versement non effectué, portera intérêt en sus des pénalités, au taux établi par la Ville pour les arrérages de taxes en vertu du présent règlement.

Le taux d'intérêt annuel applicable est de 10% et celui de la pénalité est de 5% pour tout compte passé du.

La base de calcul des intérêts et des pénalités sera prise à même le solde du capital du premier (1^{er}) versement, de la même façon lors du deuxième (2^e) versement et de la même façon lors du troisième (3^e) versement, accordant ainsi à tous les contribuables le même privilège advenant tout retard dans l'acquittement des susdites taxes municipales, ainsi que pour la taxation complémentaire payable en deux (2) versements tout dépendamment du calcul du capital.

ARTICLE 16

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements antérieurs relatifs à l'établissement des taux de taxation et les tarifications. Toute somme due à la Ville de Saint-Tite en vertu des règlements antérieurs relatifs au présent règlement demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le solde du compte n'est pas entièrement payé.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Julie Marchand, greffière

André Léveillé, maire

Avis de motion donné le 19 novembre 2013

Adoption du règlement le 17 décembre 2013

Avis de promulgation donné le 24 décembre 2013